FRC. 8755 8755

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11228

PROJET DE RÉSOLUTION

PROPOSÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

Par suite du message du Directoire exécutif, en date du 3 pluviôse de l'an 6,

PAR LE C. CRASSOUS (de l'Hérault).

Séance du premier prairial an 6.

LE Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances sur le message du Directoire exécutif, en date du 3 pluviôse dernier, relatif

à la liquidation des créances sur les émigrés des neuf départemens réunis ;

Considérant que toute disposition législative qui peut accélérer la liquidation de la dette publique ne comporte aucun retard,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La liquidation des créances sur les émigrés des neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire de l'an 4, est & demeure attribuée au liquidateur de la dette des émigrés du département de la Seine, qui est chargé de l'effectuer conformément aux lois rendues jusqu'à ce jour, relativement à la liquidation des dettes des émigrés.

II.

Aussitôt après la publication de la présente loi, les administrations centrales desdits départemens enverront au bureau de la liquidation des dettes des émigrés du département de la Seine, les pièces & titres de créances sur émigrés qui peuvent avoir été déposés à leur secrétariat. Les créanciers d'émigrés dont le domicile aura été fixé dans l'étendue des neuf départemens réunis, produiront désormais audit bureau les titres établissant leurs droits.

III.

Conformément à l'article IV de la loi du premier floréal de l'an 3, sont déclarés authentiques les titres de créance sur les émigrés domiciliés dans les neuf départemens réunis, qui auront une date certaine, d'après les règles qui existoient dans ces pays, & d'après celles prescrites par la loi

CHICAGO

du premier floréal, antérieure à la publication de la loi du 9 vendémiaire an 4, ou à l'émigration des débiteurs, si elle est prouvée postérieure à cette époque.

IV.

Les liquidations déja faites & consommées, conformément aux dispositions des lois existantes, sont maintenues.

V.

Les registres & papiers des émigrés débiteurs, dont les administrations centrales ne pourront se dessaisir, seront fournis par extraits en tout ce qui pourra être nécessaire aux opérations du liquidateur des dettes des émigrés, & sur ses demandes, par les corps administratifs & par tout dépositaire desdits registres & papiers: lesdites administrations correspondront à cet effet directement avec le liquidateur.

VI.

Les créanciers de la ci-devant Belgique seront libres de faire traduire sur les lieux leurs titres de créance, écrits en langue allemande, italienne & flamande, ou autre idiome, par un traducteur juré & attaché au tribunal civil de leur département; cette traduction sera écrite sur papier timbré & légalisée par le président du tribunal civil, mais ne sera sujette à aucun droit d'enregistrement.

VII.

Le liquidateur de la dette des émigrés est autorisé à faire traduire, dans ses bureaux, sur papier libre, les titres de créance qui n'auroient pas été traduits avant le dépôt.

VIII.

L'accélération des travaux relatifs aux créances sur les émigrés des départemens réunis, exigeant une augmentation d'employés dans les bureaux du liquidateur des dettes des émigrés, le Directoire exécutif demeure autorisé à régler les

frais de bureaux & la nature des traitemens qu'il ſera convenable d'accorder, ſans néanmoins que cette augmentation de dépenſe puiſſe en aucun cas excéder, pour l'an 6, la ſomme de cinquante mille francs, en ſus des fonds précédemment décrétés par la loi du 22 frimaire de l'an 6.

Les fonds de cinquante mille francs ſeront pris ſur ceux affectés aux dépenſes imprévues.

IX.

Les lettres & paquets adreſſés au liquidateur des dettes des émigrés par les corps adminiſtratifs, & par le liquidateur auxdits corps adminiſtratifs & autorités conſtituées, relativement à ſes opérations, ſeront chargés en franchiſe & acquittés à Paris par le liquidateur; il en ſera rembourſé ſur les ordonnances du miniſtre des finances, ſur les fonds aſſignés pour les dépenſes imprévues, d'après les états certifiés par lui & par l'adminiſtration des poſtes.

X.

Le liquidateur de la dette des émigrés eſt également autoriſé à procéder à la liquidation & au partage de tous biens poſſédés par indivis avec des émigrés domiciliés dans les neuf départemens réunis d'après les baſes établies par le titre V de la loi du premier floréal de l'an 3.

XI.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.